



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU –
Tél: 04.84.35.42.72
Dossier 2026-482-PC
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

25 SEP. 2026

**Arrêté n°2026-482-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
FLUXEL SAS dans le cadre de la gestion de la pollution au niveau du poste
à quai 0 de ses installations de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 427-2014 PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situées à Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-184-URG en date du 25 juillet 2025 fixant à la société FLUXEL SAS des prescriptions applicables en urgence dans le cadre de la fuite d'hydrocarbures située au Nord du poste à quai 0 de ses installations de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2026, établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 02 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société FLUXEL SAS exploite sur la commune de Fos-sur-Mer des installations portuaires de chargement et de déchargement de navires de produits pétroliers ou à destination des industries pétrolières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement d'une résurgence de fioul noir au niveau du poste à quai n°0 sur le plan d'eau depuis le 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, il a été constaté l'ensemble des actions menées par l'exploitant dans le cadre de la gestion de cette pollution en réponse aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 25 juillet 2025 précité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a relevé que la dernière présence de produit surnageant détectée dans les enrochements date du 25 septembre 2025 et l'absence de pompage de surnageant sur le plan d'eau depuis le 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la recherche de fuite et la caractérisation de la pollution, menées par l'exploitant, ont conduit à l'hypothèse probable d'une source de pollution historique préexistante dans le secteur des pipes enterrées, remobilisée par la fuite récente de gazole identifiée au niveau de la canalisation n°4, conduisant à un panache de produit pur constitué d'un mélange d'hydrocarbures de type gazole avec traces d'hydrocarbures lourds ;

CONSIDÉRANT que sur la base du schéma conceptuel, l'exploitant n'a pas retenu de risques sanitaires pour les cibles sur et hors site ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant s'est engagé dans la mise en œuvre d'une démarche de plan de gestion ayant pour objectif la suppression des sources de pollution concentrée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les modalités de gestion de la dépollution de la zone et de la surveillance environnementale renforcée par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée auprès de l'exploitant par lettre en date du 22 septembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1.

La société FLUXEL SAS, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège est situé Route Gay Lussac à 13117 Martigues Lavéra, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations portuaires situées Terminal Pétrolier de Fos, Carrefour Cavaou, 13270 Fos-sur-Mer.

Article 2. Surveillance de la pollution des eaux superficielles

L'exploitant poursuit la mise en œuvre des moyens et mesures permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel et a minima les dispositifs suivants :

- barrages flottants afin de retenir les éventuelles résurgences d'hydrocarbure sur les eaux de surface ;
- surveillance visuelle de l'arrivée éventuelle d'hydrocarbures dans les enrochements et sur le plan d'eau sans être inférieur à 2 fois par jour ;
- boudins absorbants et pompage et autant que nécessaire en cas de constat de résurgences d'hydrocarbure.

Article 3. Surveillance de la pollution des eaux souterraines

L'exploitant poursuit la surveillance renforcée des eaux souterraines dans la zone du poste à quai n° 0 en respectant a minima le programme de surveillance suivant :

- Deux points de prélèvements en mer : P2 à l'extérieur et P4 à l'intérieure des barrages flottants ;

- piézomètres de contrôle :
 - le piézomètre PZ10 historique déjà en place,
 - les trois piézomètres de délimitation de la pollution non impactés par la présence de surnageant (à ce stade PZ17, Pz19 et Pz20 ainsi que tout autre ouvrage sur lequel il ne serait plus constaté de phase flottante selon les constats de la campagne précédente) ;
 - les piézomètres non utilisés pour le traitement de la pollution. La liste des piézomètres tenus et leur localisation sont présentés dans les rapports remis à l'inspection faisant l'objet de l'article 3 ci-dessous.
- Mesures de l'épaisseur de surnageant sur l'ensemble des piézomètres de contrôle précité ;
- Analyse de la qualité des eaux portant a minima sur les paramètres suivants :

Milieu	Eaux
Paramètres	• pH • Conductivité • Niveau piézométrique • Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène) • Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16) • Hydrocarbures aliphatiques • Hydrocarbures totaux

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui sont précisées dans les rapports remis à l'inspection faisant l'objet de l'article 3 ci-dessous.

La fréquence de la surveillance de la pollution des eaux souterraines est a minima mensuelle jusqu'à la démonstration de l'efficacité des différents dispositifs de traitement de la pollution.

Ce programme peut être révisé en cours de travaux en fonction des évolutions constatées.

Les éventuelles modifications doivent être portées à la connaissance de l'inspection avant leur mise en œuvre.

Article 3. Information des résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport semestriel des résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines. Ce rapport comporte également une analyse de l'évolution de la pollution dans la zone, dresse l'avancement du traitement de la pollution et les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la gestion de cette pollution .

En cas d'une détection inhabituelle de résurgence de surnageant ou d'évolution défavorable de la pollution dans la zone, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et propose des actions d'investigation complémentaire et de surveillance renforcée.

Article 4. Traitement de la pollution

En application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant met en œuvre le plan de gestion de la zone dont la stratégie de dépollution consiste en priorité à traiter le panache de phase pure identifiée dans les eaux souterraines.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification du bon avancement des opérations à chaque étape du calendrier suivant :

Document ou justifications à transmettre	Échéance de transmission
Plan de conception travaux	Décembre 2026
Cahier des charges sur la base des conclusions du PCT	Mars 2027
Consultation et notification des marchés	Juillet 2027
Début des travaux	Septembre 2027

Le traitement sera poursuivi jusqu'à l'absence de détection de phase pure au droit des ouvrages d'écrouissage et de surveillance du site, ou l'atteinte des limites techniques du traitement dans des conditions technico-économiques acceptables.

Après l'arrêt du traitement, les installations seront temporairement laissées en place et une surveillance renforcée sera réalisée pendant une durée de 1 à 3 mois afin de contrôler l'absence de réapparition de phase pure. En fonction des modalités effectivement mises en place, une procédure de Stop&Go pourra être mise en œuvre afin de contrôler les éventuels effets rebond.

Après réception du traitement, une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisée sur une période d'1 an afin de contrôler l'absence de remobilisation de phase pure et l'évolution des teneurs résiduelles attribuables à la fuite de produit sur ce milieu.

La qualité résiduelle des milieux reste à appréhender après les travaux de traitement de la phase pure.

Article 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 7 - EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La sous-préfète d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
 - le directeur du service départemental d'incendie et secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON